

**POLICE – CIRCULATION
STATIONNEMENT**

**Tour de France cycliste 2020
Voies diverses**

Dispositions temporaires

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1er 8ème partie "signalisation temporaire", approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté municipal du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature du Maire à Monsieur Olivier PRENTOUT en matière de gestion des espaces publics et de voirie,

CONSIDÉRANT qu'afin de garantir la sécurité des biens et des personnes sur la commune lors du passage de la caravane du Tour, des coureurs, et des véhicules accrédités, il convient de réglementer le stationnement et la circulation en différents lieux,

ARRÊTE

Article 1 : CIRCULATION

En dérogation à l'arrêté en vigueur réglementant les livraisons en centre-ville, les véhicules accrédités retenus par l'organisateur du Tour de France « Amaury Sport Organisation » sont autorisés à accéder dans la zone réglementée en véhicules poids lourds pour assurer l'opération susvisée.

Le 107ème Tour de France Cycliste bénéficie de l'usage privatif de la chaussée.

Le mardi 08 septembre 2020 de 13 :00 à 18 :00, la circulation sera interdite sur l'ensemble du parcours (détaillé ci-dessous) emprunté par La Caravane du Tour, les coureurs engagés et les autres véhicules officiels de l'étape.

Il sera également interdit de couper le parcours.

Passage de la « Caravane du Tour » (prévu à 14 :59) et des coureurs (prévu à 16 :59) sur la commune.

Parcours :

Avenue André Dulin, boulevard de La République, avenue Jean Monnet, avenue du Docteur Daniel Planet, quai Louis Prunier, avenue du 123 RI, avenue de Colmar, avenue du Général de Gaulle, voie bus de la place du Commandant de la Motte Rouge, quai Valin, quai Duperré, rue Léonce Vieljeux, avenue Jean Guiton, avenue Coligny, avenue Aristide Briand, rue du Pas des Laquais.

Les sorties de garages et/ou parking privés seront également interdits sur l'ensemble du parcours.

A l'approche du parcours les conducteurs seront déviés en amont selon la signalisation mise en place.

Les heures de fermeture des différentes voies de circulation et lieux dédiés à l'évènement pourront être modifiées, décalées si nécessaire et ce en fonction des différentes animations organisées et en particulier sur le Vieux Port. Les réouvertures à la circulation soit partielles soit globales seront décidées par les agents des forces de l'ordre, et ce, en fonction de l'affluence des piétons ou de la présence de différentes structures susceptibles d'engendrer des difficultés de circulation ou de stationnement.

L'accès des véhicules de secours, d'urgences, de police et ambulances sera assuré par les organisateurs sur l'ensemble de l'itinéraire emprunté.

Article 2 : STATIONNEMENT

Du lundi 07 septembre 2020 22 :00 au mardi 08 septembre 2020 18 :00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant dans les emplacements délimités par des panneaux :

- avenue André Dulin
- boulevard de La République,
- avenue Jean Monnet,
- avenue du Docteur Daniel Planet,
- section de voie non dénommée reliant le quai Louis Prunier à l'avenue du 123ème R.I. et longeant l'ex site de la Semam.
- avenue du Général de Gaulle,
- pourtour de la place du Commandant de La Motte Rouge,
- quai de La Georgette
- quai Simenon
- quai Valin,
- quai Louis et Noémie Durand, section comprise entre le quai Valin et la rue Sardinierie
- cours des Dames,
- rue Léonce Vieljeux,
- chemin des Remparts sur 30ml de part et d'autre de la rue Léonce Vieljeux et dans les emplacements délimités par des panneaux.
- avenue Jean Guiton, section comprise entre l'avenue Maurice Delmas et l'avenue Coligny
- avenue Coligny, section comprise entre l'avenue Jean Guiton et l'avenue Edmond Grasset
- avenue Aristide Briand,

- rue du Pas des Laquais,

Les organisateurs seront exceptionnellement autorisés à s'arrêter et à se stationner sur le parcours.

Du lundi 07 septembre 2020 20 :00 au mardi 08 septembre 2020 18 :00,, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant dans les emplacements délimités par des panneaux :

- parking des Minimes

L'espace ainsi dégagé sera réservé pour le stationnement des campings cars et véhicules de l'organisation A.S.O.

Du lundi 07 septembre 2020 22 :00 au mardi 08 septembre 2020 18 :00,, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant dans les emplacements délimités par des panneaux :

- parking de la place de l'île de France,

- parking du stade « Le Parco »

- parking du gymnase « Pas des Laquais ».

L'espace ainsi dégagé sera réservé pour le stationnement des véhicules retirés par la fourrière municipale.

INFRACTION : la mise en fourrière sera prescrite conformément à l'article R 325-1 et suivants du Code de la Route pour les véhicules en infraction au présent arrêté.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation relative aux dispositions de stationnement sera mise en place par le service Déplacements-Signalisation et celle relative aux dispositions de circulation, par les forces de l'ordre, les organisateurs ou tout autre personne habilitée par le Maire. Cette signalisation a pour objet d'avertir et de guider l'usager afin d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation des véhicules comme des piétons et cyclistes et autres deux roues, elle devra être visible de nuit comme de jour. Les panneaux relatifs aux dispositions d'interdiction de stationner, devront impérativement être mis en place 48 heures avant l'application du présent arrêté.

Article 4 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Article 5 : EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de La Rochelle.

La Rochelle, le 20 juillet 2020

POUR LE MAIRE
L'Adjoint Délégué

Olivier PRENTOUT

